

Berquin Notaires

srl civile

avenue Lloyd George, 11

1000 Bruxelles

RPM Bruxelles 0474.073.840

Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46



Texte Coordonné des Statuts de la société coopérative à responsabilité limitée « Société Intercommunale de Crémation »

à 1180 Uccle, avenue du Silence 61,
numéro d'entreprise 0203.389.204 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 20 mars 2013

STATUTS
COORDONNES AU 20 mars 2013

I. Dénomination – siège – objet et durée de la société

Article 1

La société intercommunale ainsi constituée est une personne morale de droit public. Elle est constituée par la Ville de Bruxelles et les communes suivantes de l'agglomération bruxelloise : Anderlecht, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle et Evere.

Elle a pour dénomination « Société Coopérative Intercommunale de Crémation ».

La dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ».

Article 2

La société intercommunale ainsi constituée est une personne morale de droit public. Elle est constituée par la Ville de Bruxelles et les communes suivantes de l'agglomération bruxelloise : Anderlecht, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle et Evere.

Elle est régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux Intercommunales ainsi que par le Code des sociétés dans la mesure où pour ce qui concerne le Code des sociétés, il n'y est pas dérogé soit par la susdite loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, soit par les présents statuts en raison de la nature spéciale de l'association.

Article 3

Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue du Silence n° 61 en l'établissement crématoire.

La société peut établir en tous lieux, dans l'agglomération bruxelloise, d'autres établissements ou dépendances.

Article 4

La société a pour objet, la construction et l'exploitation de fours crématoires.

Elle s'interdit de poursuivre la réalisation de son objet social dans un but lucratif et n'a donc pas un caractère commercial.

La société pourra réaliser son objet social dans l'agglomération bruxelloise, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, prises de participations ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement.

Article 5

La société a été constituée le vingt-deux mai mil neuf cent trente-trois pour une durée de trente années.

Cette durée a été successivement prorogée et la dernière fois le trente mars mil neuf cent nonante-trois pour un nouveau terme de trente ans.

A l'expiration de chaque période de prorogation, l'association pourra être prorogée pour une nouvelle période de trente ans par décision de l'assemblée générale à une majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés et pour autant que les votes positifs comprennent la majorité des suffrages exprimés par la représentation des communes.

La dissolution de la société, avant l'expiration du terme fixé par les statuts, ne peut être prononcée par l'assemblée générale des associés que du consentement de toutes les communes intéressées.

II. Capital social

Article 6

Le capital social comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de vingt mille cent cinquante euros (€ 20.150,00) et une part variable en fonction de l'admission ou du départ d'associés,

conditions prévues à l'article 34, peut décréter une majoration des participations dans le capital, au prorata des parts déjà souscrites.

Article 10

La participation relative de chaque commune dans le capital social peut être modifiée par l'assemblée générale et sans que le capital fixe puisse être réduit en dessous de vingt mille cent cinquante euros (€ 20.150,00) et sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 11

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

III. Associés

Article 12

§1. Sont associés de la société et peuvent exercer tous les droits attachés à la qualité d'associé :

- 1/ La Ville de Bruxelles et les Communes énumérées à l'article 2 des présents statuts,
- 2/ Les autres Communes de l'agglomération bruxelloise qui ont été agréées comme associés par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale des associés fixe les conditions d'agrément des nouveaux associés dans le respect de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux Intercommunales.

§2. Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 20 mars 2013, les conditions d'admission des nouveaux candidats associés sont :

- (1) être une commune située dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- (2) présenter un intérêt pour la réalisation de l'objet social de la société ;
- (3) obtenir un avis favorable du conseil d'administration ;
- (4) être agréé comme associé par l'assemblée générale des associés.

Article 13

Toute demande d'agrément implique adhésion aux statuts de la société et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société ; elle est adressée au conseil d'administration qui soumet la demande, avec son avis à l'assemblée générale des associés qui statue souverainement à la condition que deux tiers des membres soient présents ou représentés et à la majorité des trois quarts des voix.

Article 14

1/ Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne une prorogation de la durée de la société.

2/ Lors de toute prorogation de la durée de l'association, un associé peut démissionner du consentement de l'assemblée générale, exprimé à la majorité des deux tiers des voix des autres membres.

3/ Tout associé peut se retirer de l'association après quinze ans à compter de son affiliation, moyennant l'accord de deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents ou représentés à l'assemblée générale et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire, de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'association et autres associés.

4/ Si un même objet d'intérêt communal, au sens de l'article 1^{er} de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales ou régies, la Commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule d'entre elles moyennant l'accord de toutes les parties intéressées ou à défaut d'un tel accord unilatéralement.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, les conditions prévues de retrait avant le terme de la durée de l'intercommunale ne sont pas applicables, à l'exclusion de celle relative à la réparation d'un dommage éventuel, aux retraits qui s'ensuivent, lesquels s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire.

Article 15

Un associé peut être exclu en raison d'un manquement grave à ses obligations envers l'association, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux/tiers des voix. Il doit toutefois être préalablement entendu dans ses explications.

IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

I. Conseil d'Administration.

Article 16

La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins nommés par l'assemblée générale dont deux sont délégués par la Ville de Bruxelles et un pour chacune des six communes ci-après : Anderlecht, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek et Evere.

Aux fonctions d'administrateur réservées à des communes associées, ne peuvent être nommés

Par dérogation à l'article 20, le directeur a le pouvoir de signer valablement les quittances des redevances d'incinérations et des autres recettes accessoires d'exploitation.

Le conseil d'administration peut décider le cumul des fonctions de directeur avec celles de secrétaire-trésorier.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et, en l'absence du président, du vice-président, si ces derniers refusent de convoquer, sur convocation de deux membres du conseil.

Article 24

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Procuration pourra être donnée à un autre membre du conseil d'administration. Elle est limitée aux votes émis lors d'une séance déterminée du conseil. Les administrateurs ne pourront disposer que d'une seule procuration par séance.

Article 25

Si, après convocation régulière, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à la séance suivante sur les objets qui ont été portés deux fois de suite à l'ordre du jour.

Article 26

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président ou par celui qui le remplace et par le secrétaire.

Il est interdit à tout administrateur:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés avec l'intercommunale;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale, si ce n'est gratuitement.

II. Commissaire

Article 27

La surveillance des comptes de la société est confiée à un commissaire, soit un réviseur d'entreprises, inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

III. Assemblées Générales

Article 28

L'assemblée générale se compose des délégués des communes associées à raison d'un délégué par commune, sauf pour la Ville de Bruxelles qui en a deux.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune.

Article 29

Le mandat des délégués peut être rémunéré par l'assemblée générale qui fixe le montant des jetons de présence à accorder.

Leur mandat est renouvelable.

Leur mandat cesse par anticipation en même temps que la qualité de conseiller communal ou s'ils perdent la confiance de la commune associée qu'ils représentent, et ce, par décision motivée du conseil communal dont ils émanent.

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre un mandat de délégué est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce conseil communal.

Tous les mandats des délégués sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Les délégués et administrateurs continueront à assurer leurs fonctions au sein de la société jusqu'à ce que les communes qu'ils représentent aient désigné leurs successeurs. Ceux-ci ne prendront leurs fonctions qu'après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le nouveau délégué achève le mandat de son prédécesseur.

b) les comptes et actes administratifs, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ;

c) le rapport du commissaire au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ;

d) le rapport détaillé sur les activités de l'Intercommunale ainsi que tous autres documents destinés à l'assemblée générale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 39

Les amortissements nécessaires sont faits annuellement dans le bilan et le compte de profits et pertes.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et frais généraux, constitue le bénéfice net.

Il est réparti de la manière suivante :

1/ cinq pour cent (5%) à la réserve légale,

2/ le surplus à titre de dividende aux parts de capital.

Toutefois, l'assemblée générale peut, à la simple majorité, décider d'affecter soit à des fonds de prévision ou reports à nouveau, soit à tout autre usage social, une somme dont elle fixe le montant.

Article 40

En cas de perte, celle-ci est comblée conformément à l'article 9 par les associés, qui seront tenus de verser leur quote-part d'intervention dans les soixante jours de la date de l'assemblée générale qui a arrêté les comptes et la répartition du déficit. Tout paiement tardif entraîne la déduction d'un intérêt de retard dont le taux est celui en vigueur en matière civile, commençant à courir à partir de la date de l'échéance.

Article 41

En vertu de l'article 5 de la loi du vingt-deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-six sur les associations de communes, la société, vu sa nature spéciale, n'est pas soumise aux prescriptions des articles 368 et 379 du Code des sociétés ni aux autres prescriptions de ce Code auxquelles les dispositions des présents statuts dérogent.

V. Liquidation

Article 42

La société prendra fin soit dans les conditions prévues à l'article 5, soit du consentement de tous les associés, avec l'approbation de l'autorité de tutelle.

En cas de dissolution de la société, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à dire d'expert, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui le concerne ainsi que suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.

En cas de dissolution, le sort du personnel sera réglé :

1) pour les agents statutaires, selon le statut administratif et pécuniaire ou, à défaut, selon les règles adoptées par l'assemblée générale ;

2) pour le personnel contractuel, selon les dispositions légales d'application.

L'avoir social est partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

POUR COORDINATION CONFORME

 Saskia Claeys
 en vertu d'une procuration
 Collaboratrice notariale
 « Berquin Notaires »

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

18090145

Déposé / Reçu le

30 MAI 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de BruxellesN° d'entreprise : 203.389.204
Dénomination(en entier) : **SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE CREMATION**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : AVENUE DU SILENCE 61 à 1180 UCCLÉ
(adresse complète)Objet(s) de l'acte : Modification statutsExtrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2016
Modification des articles 39 et 42 des statutsEu égard à la nécessité de modifier certains articles de nos statuts afin de rester soumis à l'impôt des
Personnes Morales (IPM) ;

Eu égard à l'avis du Service des Décisions Anticipées (SDA) en matière d'octroi de dividende ;

Vu l'avis rendu par le Service des Décisions Anticipées (SDA) afin que l'Intercommunale reste soumise à
l'impôt des Personnes Morales (IPM) et non à l'impôt des Sociétés (ISOC) ;

Eu égard aux avis juridiques en la matière ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 sur les Intercommunales ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 organisant la tutelle administrative sur les Intercommunales ;

Vu la circulaire n° 2011/07 du 28 novembre 2011 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la
Tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, applicables aux Intercommunales
(mise en page) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 4 janvier 2016 relative à l'approbation de la modification des
articles 39 et 42 des statuts ;Tenant compte des décisions d'approbation par les conseils communaux de toutes les communes
associées ;Tenant compte de la présentation du rapport en séance par Monsieur le Président dont un exemplaire est
joint au dossier de séance ;

Vu le large débat en réunion ;

L'assemblée approuve, à l'unanimité et sans observation, la modification des articles 39 et 42 de nos
statuts.

Article 39

Texte actuel

Les amortissements nécessaires sont faits annuellement dans le bilan et le comptes de profits et pertes.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et frais généraux,
constitue le bénéfice net.

Il est réparti de la manière suivante :

1/ cinq pour cent (5%) à la réserve légale,

2/ le surplus à titre de dividende aux parts de capital.

Toutefois, l'assemblée générale peut, à la simple majorité, décider d'affecter soit à des fonds de prévision ou
reports à nouveau, soit à tout autre usage social, la somme dont elle fixe le montant.

Proposition de nouveau texte

Les amortissements, les provisions et réductions de valeurs nécessaires sont faits annuellement dans le
bilan et le compte de résultats.

Le résultat positif de l'exercice est réparti de la manière suivante :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging ter griffie van de akte.
Dit proces is openbaar.



18090144

30 MAI 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Ondernemingsnr : 203.389.204

Benaming

(voluit) : **INTERCOMMUNALE VENNOOTSCHAP VOOR CREMATIE**

(verkort) :

Rechtsvorm : **CVBA**

Volledig adres v.d. zetel : **STILLELAAN 61 - 1180 UKKEL**

Onderwerp akte : Statuten wijziging

Uittreksel van het verslag van de algemene vergadering op 30 mei 2016

Gezien de noodzakelijkheid om bepaalde artikels van onze statuten te wijzigen tenelnde onderworpen te blijven aan de rechtspersonenbelasting (RPB);

Gelet op het advies van de Dienst Voorafgaande Beslissingen (DVB) inzake toekenning van dividende;

Gelet op het advies uitgebracht door de Dienst Voorafgaande Beslissingen (DVB) zodat de Intercommunale onderworpen blijft aan de rechtspersonenbelasting (RPB) en niet aan de vennootschapsbelasting (Ven.B);

Gelet op de juridische adviezen hierover;

Gelet op de wet van 22 december 1986 op de Intercommunales;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 op de motivatie van de administratieve handelingen;

Gelet op de ordonnantie van 19 juli 2001 die het administratief toezicht op de intercommunales regelt;

Gelet op de omzendbrief nr. 2011/07 van 28 november 2011 met betrekking tot de Ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, toepasbaar op alle intercommunales (opmaak);

Gelet op de statuten van de intercommunale;

Gelet op het besluit van de Raad van Bestuur van 4 januari 2016 met betrekking op de goedkeuring van de wijziging van de artikels 39 en 42 van de statuten;

Rekening houdend met de goedkeuringsbesluiten van de gemeenteraadsleden van alle aangesloten gemeenten;

Rekening houdend met het verslag dat tijdens de zitting voorgelegd wordt door Mijnheer de Voorzitter waarvan een exemplaar bij het zittingsdossier gevoegd wordt;

Gelet op het uitgebreid debat tijdens de zitting;

Keurt de vergadering, met algemene stemmen en zonder opmerking, de wijziging goed van artikels 39 en 42 van onze statuten.

Artikel 39

Huidige tekst

De nodige afschrijvingen worden jaarlijks opgenomen op de balans en de winst- en verliesrekening.

Het batig saldo van de balans, na aftrek van de maatschappelijke lasten, afschrijvingen en algemene kosten, vormt de nettowinst.

Deze wordt op de volgende wijze verdeeld:

1/vijf procent (5%) gaat naar de wettelijke reserve;

2/ het overschot gaat bij wijze van dividend naar de aandelen in het kapitaal.

De Algemene Vergadering kan echter bij gewone meerderheid beslissen om een bedrag dat zij zelf bepaalt aan welbepaalde voorzieningen toe te wijzen, naar een volgend boekjaar over te dragen of voor eender welk ander gebruik door de vennootschap te bestemmen.

Voorgestelde nieuwe tekst

De nodige afschrijvingen, provisies en waardeverminderingen worden jaarlijks opgenomen op de balans en de resultatenrekening.

Het positieve resultaat van het boekjaar wordt als volgt verdeeld;

a. Een toevoeging van vijf procent (5%) aan de wettelijke reserve totdat deze het maximale bedrag heeft bereikt dat het Wetboek van Vennootschappen voorschrijft;

b. Het saldo van het positieve resultaat na de toevoeging aan de wettelijke reserve wordt bestemd als beschikbare reserve of overgedragen resultaat conform het voorstel van de Raad van Bestuur.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2018 - Annexes du Moniteur belge